



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 3 décembre 2020 dans l'effectif de la Société d'entraînement Christopher HEAD dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain WILD BUSH a fait l'objet, le 12 novembre 2020, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Que ledit poulain a participé le 26 novembre 2020 au Prix de DAX dont il s'est classé 5^{ème} ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé l'ECURIE NORMANDY SPIRIT, propriétaire dudit poulain, invité la Société d'entraînement Christopher HEAD représentée par M. Christopher HEAD, à fournir des explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de l'ECURIE NORMANDY SPIRIT et de celles de la Société d'entraînement Christopher HEAD ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 8 janvier 2021 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise que cette infiltration intra-articulaire a été pratiquée à l'aide de BETNESOL nd, substance appartenant à la classe des corticoïdes et que ladite ordonnance mentionne un délai d'attente indicatif de 14 jours avant déclaration de partant de participer à une course ;
- le poulain WILD BUSH a couru le 26 novembre 2020 sur l'hippodrome de TOULOUSE le Prix de DAX dont il finit 5^{ème} ;
- M. Christopher HEAD a téléphoné au Chef dudit Département le 21 décembre 2020 pour lui expliquer qu'il reconnaissait avoir fait une erreur en comptant les jours et s'être trompé dans les engagements sélectionnés (entre le 26 et le 27 novembre 2020) ;
- M. Christopher HEAD fourni également une lettre de son vétérinaire traitant confirmant l'erreur involontaire ;
- M. Christopher HEAD, dans son courrier du 26 décembre 2020, confirme que ce résultat est malencontreusement la conséquence d'une erreur humaine dont il s'excuse respectueusement, comptant sur la clémence des Commissaires de France Galop ;

Vu les explications écrites de l'ECURIE NORMANDY SPIRIT reçues par courrier le 15 janvier 2021 mentionnant notamment qu' :

- ils n'étaient pas au courant de cette erreur humaine involontaire commise par leur entraîneur, qu'ils l'ont appris lors du suivi de contrôle chez le nouvel entraîneur Christo AUBERT ;
- ils prient d'accepter leurs excuses et mettront un point d'honneur pour que les mesures à la vérification des délais de soins chez leur précédent entraîneur soient renforcées ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christopher HEAD reçues le 15 janvier 2021 mentionnant notamment :

- que WILD BUSH, dont il était l'entraîneur au moment des faits, a reçu une infiltration le 12 novembre 2020 suite à des problèmes de dos, qu'il devait, lorsque cette intervention a eu lieu, courir le 27 novembre dans un « maiden » ;
- que son client l'avait informé de son souhait de se défaire de ses engagements concernant son entraînement ;
- que le 18 novembre, il a alors saisi l'opportunité de courir dans un « réclamer » qui avait lieu le 26 novembre à TOULOUSE, dans le seul but de protéger au mieux les intérêts de son client ;
- qu'il avait connaissance du délai d'attente minimum de 14 jours et que c'est dans le but de vérifier qu'il était respecté qu'il a contacté sa vétérinaire, mais que suite à un malentendu lors de leur échange téléphonique, quant à la méthode de calcul, ils se sont retrouvés en infraction de manière non-intentionnelle ;
- qu'il a à cœur de respecter le Code des Courses, ce qu'il fait depuis le début, portant les valeurs d'intégrité et d'éthique auprès de l'ensemble de son écurie ;
- que cette première maladresse sera la dernière et qu'il n'a en aucun cas voulu enfreindre le Code de manière délibérée, ajoutant que cette situation est la conséquence d'une erreur humaine ;

- qu'il a, depuis, mis en place les mesures pour ne plus commettre ce type d'erreur à l'avenir en tenant un fichier de suivi pour chacun des éléments de son effectif avec les dates d'intervention et la période de réengagement possible ;
- qu'il prie de croire en sa bonne foi et en la sincérité de ces explications et espère que cette erreur ne viendra pas diminuer la confiance portée en son intégrité et son amour pour les courses ;

Vu l'ordonnance vétérinaire mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant un délai d'attente de 14 jours avant de participer à une course ;

Vu les articles 62 et 198 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 12 novembre 2020 mentionne un traitement par infiltration effectué à l'aide de BETNESOL nd, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain WILD BUSH ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom du poulain susvisé, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question audit poulain ;

Qu'il convient de prendre acte des explications reçues et du fait que l'entraîneur Christopher HEAD reconnaît avoir fait une erreur en comptant les jours, s'être trompé dans les engagements sélectionnés (entre le 26 et le 27 novembre 2020), qu'il fournit une lettre de son vétérinaire traitant confirmant cette erreur et que ce résultat est malencontreusement la conséquence d'une erreur humaine dont il s'excuse ;

Attendu que la situation du poulain WILD BUSH est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que le poulain WILD BUSH a participé au Prix de DAX couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 26 novembre 2020, à l'occasion duquel il s'est classé 5^{ème} ;

Que ledit poulain avait couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 12 novembre 2020, soit dans les 14 jours précédant la course en cause ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit poulain n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit poulain à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le poulain WILD BUSH, et au vu des dispositions qui précèdent, et de sanctionner la Société d'entraînement Christopher HEAD par une amende de 800 euros.

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain WILD BUSH de la 5^{ème} place du Prix de DAX couru sur l'hippodrome de TOULOUSE le 26 novembre 2020 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} COCO CALINE ; 2^{ème} NATCHOPE ; 3^{ème} KARAKORUM ; 4^{ème} SYNCOPATION ; 5^{ème} HIGH SUCCESS ;

- de sanctionner la Société d'entraînement Christopher HEAD, en sa qualité d'entraîneur, gardien du poulain WILD BUSH par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 20 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop d'un dossier relatif aux propos tenus par M. Frank SHERIDAN notamment à son égard le 14 janvier 2021 ;

Après avoir dûment demandé à M. Frank SHERIDAN de fournir ses explications avant le mercredi 20 janvier 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, avant cette date, à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les explications écrites reçues de M. Frank SHERIDAN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques de M. Frank SHERIDAN en date des 14 et 15 janvier 2021, mentionnant notamment des propos intolérables et explicitement grossiers de la part de ce dernier ;

Vu le courrier électronique de M. Frank SHERIDAN en date du 16 janvier 2021, mentionnant notamment :

- qu'il semble que son courrier électronique ait été mal compris et mal interprété, car son intention n'était certainement pas d'offenser le Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop ;
- que son courriel était un appel à l'aide, face à la situation inacceptable dans laquelle il a été mis, précisant avoir récemment rencontré ledit Responsable qui semblait être la bonne personne à qui parler pour obtenir de l'aide ;
- qu'il est profondément désolé et s'excuse sincèrement s'il a offensé qui que ce soit, car ce n'était pas son intention ;
- que peu après son arrivée en France en 2018, ses chevaux et ceux de nombreuses autres écuries de CHANTILLY présentaient cette année-là des symptômes du rhinovirus, que cela a complètement mis fin, financièrement et moralement, à la possibilité d'entraîner avec succès ses chevaux en France, car ils étaient tous malades ;
- que depuis lors, il a fait preuve d'une incroyable prudence pour tenir ses chevaux à l'écart de toute situation potentiellement risquée, qui pourrait entraîner une contamination par des virus ou la grippe ;
- qu'avec ce récent incident, il se trouve maintenant dans une situation cauchemardesque impliquant l'entraîneur avec qui il partage une écurie à « Chemin des Aigles » à GOUVIEUX, ajoutant qu'il trouve cela totalement inacceptable ;
- que cet entraîneur a récemment fait courir un de ses chevaux, AUTUMN TRAIL, à PAU, qu'ils sont tous au courant de la récente épidémie du virus Rhino à PAU et que, lorsque cet entraîneur a préparé une écurie à côté de ses chevaux au lieu de son propre côté, il a immédiatement été inquiet et lui a demandé ce qu'il faisait, ledit entraîneur lui ayant répondu que France Galop l'avait informé que le cheval, qui avait participé à la course à PAU et qui devait revenir plus tard dans la soirée, ne devait pas être mis dans sa « boîte » habituelle du côté de l'écurie de sa consœur, mais plutôt à côté de ses chevaux car il y avait un risque de contamination ;
- que cela le trouble à de nombreux niveaux et qu'il se pose des questions auxquelles il ne trouve pas de réponses : « *Suis-je une sorte de citoyen de seconde zone ? Mes chevaux sont-ils moins importants que ceux des autres ? Est-il juste de mettre en péril mon gagne-pain, ma famille et mon entreprise à cause de l'égoïsme de quelqu'un d'autre ?* » ;
- qu'il trouve cela moralement répréhensible, mais aussi dégradant, précisant que si France Galop estime qu'il peut y avoir un risque quelconque, le cheval ne devrait-il pas être mis en quarantaine avant d'avoir été testé, se demandant pourquoi « *son gagne-pain est mis en danger ?* » ;
- qu'il a maintenant un cheval qui pourrait être contaminé, placé dans une écurie à côté de ses chevaux et non des chevaux de cet entraîneur qui a considéré que le fait d'emmenner son cheval dans une « zone contaminée » pour une course était un risque acceptable en ne considérant pas le risque auquel ses chevaux sont soumis ;
- qu'heureusement, le cheval n'est pas positif et ne contamine pas l'ensemble du « Chemin des Aigles », mais que le risque et la possibilité que cela soit le cas sont très réels et pourraient ne pas s'arrêter à sa seule porte ;
- qu'il n'est pas prêt à prendre de tels risques, surtout au vu de sa situation financière, et qu'il ne sous-estime pas les risques, qu'il a déjà de grandes difficultés financières pour faire tourner son entreprise et que si des symptômes de virus devaient affecter ses chevaux, ce serait le dernier clou du « cercueil proverbial » ;

- qu'il doute qu'il y ait un autre entraîneur qui trouverait acceptable d'être mis dans ce type de situation et que c'est la raison pour laquelle il a demandé au Responsable du Département Livrets et Contrôles de venir aux écuries, dans l'espoir que France Galop verrait la réalité et le résultat possible de leurs conseils, ajoutant que dans ses courriers électroniques il a pris contact avec ledit Responsable dans l'espoir d'obtenir son aide et s'excuse si cela a été mal pris, précisant qu'il s'excuserait en personne lorsqu'il le verrait ;

* * *

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Frank SHERIDAN, en utilisant par courriers électroniques successifs des expressions agressives et grossières, notamment envers un salarié de France Galop, avait eu un comportement particulièrement incorrect ;

Que ce comportement est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate et qu'elle ne saurait être tolérée de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte de la reconnaissance des propos tenus par ledit entraîneur et de ses excuses ;

Qu'il convient de rappeler à M. Frank SHERIDAN qu'utiliser un tel vocabulaire n'est pas une réponse appropriée de sa part aux problématiques professionnelles qu'il peut rencontrer ;

Attendu que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute qui doit être sanctionnée, en l'espèce, par une amende 1 000 euros en présence d'une première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Frank SHERIDAN par une amende de 1 000 euros.

Boulogne, le 20 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – D. LE BARON DUTACQ